PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DE LA DÉDICACE : L'ÉGLISE PAROISSIALE

Domine, dilexi decorem domus tuæ et locum habitationis gloriæ tuæ. (Ps. xxv, 8.)

Ainsi que nous y invite la fête que nous célébrons, c'est de la tente que Dieu s'est dressée au milieu de vous, *ecce tabernaculum Dei cum hominibus et habitabit cum eis,* c'est de votre église paroissiale que nous voulons vous entretenir aujourd'hui. Notre désir serait de rendre cette église plus chère encore aux pieux fidèles, qui la fréquentent, nous aimons à le dire, avec une si louable et si courageuse assiduité. Combien nous serions heureux aussi, s'il nous était donné d'éveiller un salutaire remords, une généreuse résolution en ceux qui, hélas ! n'assistent plus, ou n'assistent qu'à de trop rares intervalles à nos solennités. Trop souvent vos pasteurs gémissent de cet éloignement volontaire, mille fois plus lamentable que celui que déplorait Jérémie : *Viæ Sion lugent, eo quod non sint qui veniant ad solemnitates.* Comment nous résignerions-nous à voir la maison de Dieu abandonnée par ceux que tout invite, que leurs intérêts les plus précieux poussent à y venir assidûment ? Non, tant qu'il nous restera un souffle de vie, nous ne cesserons d'appeler ces âmes qui nous demeurent chères malgré tout et pour lesquelles nous sommes prêts à donner jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Anges du sanctuaire, portez à toutes l'écho de nos paroles, redites-leur notre désolation, l'accent de notre douleur, les vœux ardents que nous formons pour leur prompt et fidèle retour au bercail de Jésus-Christ.

Que de motifs pour vous d'aimer votre église ! Si je ne puis les énumérer tous, laissez-moi du moins rappeler à votre piété quelques-uns des plus touchants et des plus actuels.

I

La fête de la Dédicace nous reporte par la pensée à la première érection dans ces lieux d'un oratoire au vrai Dieu. Grande fut la joie de Zachée, quand du haut du sycomore sur lequel il était monté il put apercevoir et contempler Jésus. Mais ce bonheur fut centuplé et porté à son comble, lorsque ce bon Sauveur daigna fixer son séjour dans la demeure du publicain. C'est avec de pareils sentiments de joie et de reconnaissance que nos pères accueillirent les envoyés des Apôtres, les missionnaires de l'Evangile. Promptement pénétrés des lumières de la foi, ils ne pouvaient se lasser de méditer les mystères cachés jusque-là à leurs regards. Dieu se manifestait réellement à eux pour la première fois, et cette manifestation, en comblant leurs vœux, excitait en eux les plus saints transports. Comme Zachée, ils se mirent résolûment à réparer le passé et à suivre des voies nouvelles. Leur ferveur prenait chaque jour de plus grands accroissements : bientôt, unissant leurs efforts et leurs ressources, ils pouvaient élever un modeste oratoire pour y célébrer le culte divin. De quel cœur ils prièrent Jésus de fixer au milieu d'eux sa demeure et de ne les quitter jamais. Plus heureux que Zachée et les deux disciples d'Emmaüs, ils obtinrent cette insigne faveur. Depuis de longs siècles, Jésus réside ici dans son auguste sacrement, comblant de ses grâces et de ses bénédictions les générations qui sont venues s'agenouiller successivement et l'adorer dans son sanctuaire. Nous sommes les héritiers des bienfaits accordés autrefois à nos pères, mais le sommes-nous de leur foi et de leur ferveur ?

Quand au retour de la captivité de Babylone, les vieillards purent voir le temple élevé à la place de celui de Salomon, ils ne pouvaient retenir leurs larmes en pensant combien la magnificence du second était inférieure à celle du premier. Si nos ancêtres dans la foi, ces vaillants et fermes chrétiens, reparaissaient aujourd'hui sur la terre, n'auraient-ils pas, eux aussi, à verser des larmes amères, non sur l'infériorité de nos temples, mais plutôt sur l'abandon et le mépris qu'en font leurs descendants ? A l'origine, on ne voyait guère que de pauvres et modestes oratoires ; mais ils étaient sans cesse remplis de fervents adorateurs. De nos jours, nous avons élevé à Dieu des sanctuaires plus somptueux et plus magnifiques. Leurs flèches élancées attirent les regards de tous les points de l'horizon ; elles sont comme l'étendard de l'Hôte divin de nos tabernacles, elles signalent sa présence et nous invitent à reporter vers Lui nos pensées, nos prières, nos espérances. La voix, tour à tour grave et joyeuse des cloches, mélodie céleste, apporte une nouvelle grâce, une nouvelle force à ces touchants, à ces pressants appels ; et la pompe des cérémonies saintes achève, par les doux sentiments qu'elle éveille, d'imprimer à nos églises cet irrésistible attrait qu'elles exercent sur les âmes même les moins croyantes. Aussi grande et recommandable aux yeux de la foi, la maison de Dieu a revêtu de la sorte et revêt chaque jour de nouveaux charmes. Seule, au lieu de grandir et de briller d'un plus vif éclat, la foi des fidèles diminue ; et leur peu d'empressement, leur peu de ferveur à fréquenter le lieu saint, contraste singulièrement avec le zèle assidu, avec la pieuse unanimité, qui distinguait autrefois, sous ce rapport, les populations chrétiennes. Heureuses les paroisses qui n'ont point ce reproche à se faire, qui ont conservé intact l'héritage des aïeux, qui demeurent fidèles aux saintes traditions des premiers temps ! Gardez, ô mon Dieu, ces paroisses privilégiées, afin qu'elles soient pour les autres un reproche, un exemple, une perpétuelle exhortation. Multipliez-les plutôt pour la consolation et l'affermissement de vos serviteurs, pour le salut et la conversion de tous ceux qui s'égarent dans les voies de l'iniquité.

II

Un poète qui portait au front la double couronne de la gloire et du malheur, enveloppé d'un manteau qui voilait son visage, s'était égaré, au soleil couchant, sous les arceaux d'un cloitre. Un moine rencontre ce mystérieux voyageur; il lui demande: « Que cherchez-vous ? » Le Dante, c'était lui, répond : « La paix ! »

La paix ! voilà ce que viennent chercher et ce que trouvent dans nos églises les âmes de bonne volonté; la paix de l'intelligence dans la vérité connue, possédée, défendue contre le doute et l'erreur; la paix des volontés dans la grâce puisée à sa source même; la paix du cœur jouissant auprès des saints tabernacles du seul bien qui réponde à ses immortelles aspirations.

Pourquoi y a-t-il tant de troubles dans les sociétés, tant de divisions parmi les familles, tant de haines, de discorde entre les individus ? Pourquoi la paix semble-t-elle fuir et se dérober de plus en plus, alors qu'elle est l'objet de tant de vœux, le but de tant de combinaisons, le rêve de tant d'illustres et éminents esprits ?

Vous voulez le savoir, Mes Frères, la réponse est aussi simple qu'elle est évidente et péremptoire. Depuis quand les paroisses, les familles, pour nous tenir à ce qui nous touche de plus près, sont-elles partagées en camps adverses et ennemis? Depuis quand le lien de l'unité a-t-il été brisé ? N'est-ce pas à partir du jour où les églises ont commencé à être moins fréquentées? Autrefois l'église était le centre de la vie communale. C'est en groupant leurs habitations autour de l'église paroissiale, que nos pères se sont réunis en communautés, en autant de petites sociétés ayant une vie, une organisation propre. Centre d'unité, l'église l'était aussi de la paix et de la concorde. Tous se rencontraient là le dimanche, les jours de fêtes, unis dans une même et commune prière, recevant le même enseignement, s'agenouillant à la même table pour y recevoir la même nourriture divine. Qui donc aurait pu, qui donc aurait osé rompre cette belle et heureuse harmonie ?

Le peuple d'Israël eut aussi une époque de prospérité inouie, où chacun, dit l'Ecriture, vivait en paix à l'ombre de sa vigne et de son figuier. Or, c'était précisément au temps où Salomon, ayant fait élever ce magnifique temple de Jérusalem, tout le peuple venait y offrir d'unanimes adorations au Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob. Mais, voici que Jéroboam met fin à cette ère de paix et de grandeur; il entraîne dix tribus dans le schisme et la révolte. Comment prolongera-t-il ce schisme et se maintiendra-t-il dans son usurpation? « Si le peuple, se dit Jéroboam, continue d'aller à Jérusalem pour y offrir des sacrifices en la maison du Seigneur, le cœur de ce peuple retournera aussitôt vers Roboam, roi de Juda, son seigneur, et ils me tueront, et ils reviendront à lui. — Et après y avoir bien pensé, il fit deux veaux d'or, et il dit au peuple : N'allez plus à l'avenir à Jérusalem. Israël, voici les dieux qui t'ont tiré de l'Egypte. — Il éleva aussi des temples dans les hauts lieux et y établit pour prêtres les derniers du peuple, qui n'étaient point enfants de Lévi. » (III, Reg. XII). Désormais, le schisme était consommé.

N'est-ce point là l'image de ce qui se passe au milieu de nous. En face de l'église paroissiale, où tout le peuple chrétien avait coutume de s'assembler pour prier, s'instruire et se fortifier dans sa foi, il s'est élevé d'autres lieux de réunions. La prière y est remplacée par le blasphème, le recueillement par la dissipation, la méditation des vérités saintes par des lectures frivoles et démoralisantes. Quoi d'étonnant, si à mesure que ces maisons, antres de ruine et de perdition, se multiplient et se remplissent, les églises du vrai Dieu sont abandonnées et désertes! Est-il possible de concilier ensemble Jésus-Christ et Satan, Dieu et le plaisir? Ainsi s'est formée et s'entretient une division funeste parmi les enfants de l'Eglise. Tandis que les uns restent fidèles aux traditions saintes de culte et de respect pour les autels du Dieu vivant, les autres courent aux temples de Baal. Scission déplorable et vraiment désastreuse dont les conséquences frappent tous les esprits. Le schisme entre Israël et Juda se termina par une immense catastrophe qui engloutit dans une ruine complète et irrémédiable les temples des faux dieux. Seul le sanctuaire du vrai Dieu se releva de ce grand désastre et consacra une fois de plus l'unité du peuple choisi.

Plaise à Dieu que les défections criminelles d'un si grand nombre de nos frères n'attirent point sur nos têtes d'aussi terribles malheurs ! Du moins tant qu'elles dureront, c'est en vain que les hommes chercheront la paix; de plus en plus elle s'éloignera d'eux : *Dicentes pax, pax : et non erat pax.*

III

Asile de la paix, l'église paroissiale l'est aussi des vraies joies de l'âme.

« O mon Dieu, écrivait saint Augustin, que de fois les larmes ont jailli de mes yeux, lorsque je me suis prosterné dans votre temple au milieu de mes frères et que les chants des offices sacrés venaient faire battre mon cœur. »

Depuis les jours de saint Augustin, nos églises n'ont rien perdu de leur charme pur et bienfaisant. Que de touchants et salutaires souvenirs ne réveillent-elles pas dans nos cœurs? Là s'agenouillèrent nos pères, là leur ont été rendus les derniers honneurs. Aujourd'hui nous y occupons leur place. C'est là aussi que se sont passés les principaux actes de notre vie. Pourrions-nous voir d'un œil insensible les fonts baptismaux, les tribunaux de la pénitence et de la miséricorde, la table de communion, l'autel paroissial, témoins de nos serments, de nos larmes, de nos allégresses et des plus délicieuses effusions de nos âmes ! C'est là encore que nous trouvons, à l'occasion, l'inspiration des plus grands sacrifices, des meilleurs dévouements ou des bons mouvements qui, même

parfois après de longs oublis, portent des fruits de salut et de bénédiction. « Je ne pourrais dire, écrivait une femme illustre, avec quel bonheur j'ai prié dans l'église où j'ai fait ma première communion ; mon émotion, en y rentrant, a été si grande, que j'ai été surprise autant que profondément remuée ; je ne me doutais pas que j'aimasse jusqu'aux pierres de cette église. » Le fameux comte de Bonneval, si célèbre par sa bravoure militaire, après la vie la plus aventureuse s'était réfugié en Turquie, y avait embrassé l'islamisme et était devenu général de l'armée turque. Un jour, en traversant une rue de Constantinople, il entend un ouvrier chrétien chanter l'air du *Stabat Mater*. Ce chant, en lui rappelant l'église et les fêtes de sa jeunesse, le frappa d'une commotion subite si forte, qu'il s'arrêta et fondit en larmes. Il rentra à son palais tout bouleversé. Peu après il mourait, non sans avoir fait son abjuration et s'être réconcilié avec Dieu.

Encore un trait de cette douce et salutaire influence qu'exerce l'église paroissiale même sur les âmes les plus endurcies et les plus rebelles à la grâce. — J'avais été élevé par une pieuse mère, racontait un vieillard honoré pour les plus aimables vertus. Hélas ! vint un temps, trop long, pendant lequel j'oubliai ses leçons, ses conseils et les traditions d'une famille de vrais chrétiens. Je passai plusieurs années éloigné de Dieu, à qui je ne pensais plus. J'avais abandonné le chemin de l'église et renoncé à toute croyance.

Ce qui m'a ramené à Dieu et à mes devoirs de chrétien, ce fut une circonstance douloureuse qui amena tous les habitants de ma commune à l'église. Il s'agissait des funérailles de plusieurs victimes d'une terrible catastrophe. Ce jour-là, l'impiété n'eût pas été de saison. Je suivis la foule et j'entrai avec elle dans le saint lieu. J'étais embarrassé, car il y avait si longtemps que je n'y étais entré, qu'il me semblait que chacun devait m'examiner. Pendant que je cherchais un coin pour me dérober aux regards, le sacristain vint à moi et me fit signe de le suivre. Quel ne fut pas mon étonnement lorsqu'il m'ouvrit le banc de ma famille, ce banc depuis tant d'années fermé et inoccupé. Plus grande encore fut mon émotion en y retrouvant les livres pieux dont ma mère se servait et dans lesquels elle m'avait bien souvent fait lire les prières qu'elle affectionnait le plus et qu'elle croyait le mieux convenir à mon jeune âge ! Je me mis à les parcourir et à les feuilleter. Mais bientôt, mes larmes, que mon orgueil s'efforçait inutilement de contenir, coulèrent abondamment. Dire que je fus converti ce jour-là, ce serait trop ; on ne brise pas aussi promptement avec plusieurs années d'impiété, mais si je ne fus converti, je fus profondément ébranlé. Le dimanche suivant, ajoutait l'excellent vieillard, je retournai à la messe, et depuis ce jour Dieu m'a fait la grâce de n'y plus manquer [1].

[1] *Dimanche catholique*. Avril 1881.

Mes Frères, demeurez attachés à votre église paroissiale. Aimez à y venir, et venez-y fidèlement les dimanches et les jours de fêtes. Venez-y pendant la semaine. Venez-y simplement, comme des enfants vont chez leur père, avec respect mais aussi avec amour et confiance. Que votre église toujours remplie, que ses offices toujours suivis, que la pompe et l'éclat de vos solennités redisent à tous que l'esprit paroissial, c'est-à-dire l'esprit chrétien par excellence, règne vraiment parmi vous, que cette paroisse est et veut rester une paroisse modèle. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation des Indulgences

On ne gagne pas les indulgences en récitant le Petit Office en langue vulgaire.

SEBENICENSIS

De Indulgentiis adnexis recitationi Parvi Officii B. Mariæ Virginis.

Postquam Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII ex Decreto *Urbis* et *Orbis*, per hanc S. Congregationem Indulgentiis Sacrisque Reliquis præpositam edito sub die 17 Novembris 1887, ad ferventiorem in Christiano populo fovendam pietatem ac devotionem erga Bmam Virginem, præter illas jam concessas a S. Pio V. alias impertitus est Indulgentias Christifidelibus recitantibus parvum officium B. M. Virginis, uti illud prostat in Breviario Romano ab eodem S. Pio V recognito et approbato, huic S. Congni sequentia dubia dirimenda proposita fuerunt :

I. *An Christifideles recitantes officium parvum B. M. Virginis, quod est precatio stricto sensu liturgica, in quodvis vulgare idioma versum, etiam cum approbatione ordinariorum, lucrentur Indulgentias a Summis Pontificibus adnexas recitationi ejusdem parvi Officii, uti innuere videntur plura decreta S. Congregationis Indulgentiarum, et illa præsertim edita sub die 30 Aprilis 1852, et sub die 29 Decembris 1864 ?*

Et quatenus negative :

II. *An expediat, præfatas Indulgentias extendere etiam ad recitationem ejusdem parvi Officii in quodcumque vulgare idioma versi ?*

Porro s. Congregatio, re mature perpensa, auditoque unius ex consultoribus voto, rescribendum censuit :

Negative ad utrumque.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 13 Septembris 1888.

SERAPHINUS CARD. VANNUTELLI *Præf.*

L. † S.

ALEXANDER Episcopus Oensis *Secret.*

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Un jour d'enterrement, les deux prêtres d'une paroisse peuvent-ils dire pour le défunt la même messe *de die obitus*, laquelle messe a des oraisons, une épître et un évangile propres ?

2° Aux messes privées quotidiennes *pro defunctis*, pourrait-on dire une seule oraison avec la prose *Dies iræ ?*

3° Les ornements qui ont deux couleurs entremêlées, par exemple la couleur blanche et la couleur rouge, et à peu près dans la même proportion, sont-ils autorisés ? Pourrait-on se servir de ces ornements à la fois pour la fête d'un martyr et pour la fête d'un simple confesseur ?

4° Il est un usage que je ne trouve pas consigné dans le Rituel romain : c'est celui de réciter le commencement de l'évangile selon saint Jean après l'administration du baptême, et de jeter une petite pelletée de terre sur la bière avant de se retirer du cimetière : cet usage est-il conforme aux rubriques, et peut-on le conserver ?

5° Pendant une messe chantée, sans diacre ni sous-diacre, le célébrant doit-il se mettre à genoux pendant le chant de l'*Incarnatus est ?*

R. — Ad I. Si c'est un jour semi-double, les deux prêtres peuvent dire la même messe *de die obitus seu depositionis*. Cela ne fait pas de doute pour la messe d'enterrement.

Cela n'en fait pas non plus pour la seconde messe, puisque c'est le jour de l'enterrement. Aucune autre messe de *Requiem* ne convient aussi bien que celle-là.

Si c'est un jour double, il ne peut y avoir qu'une seule messe de *Requiem*, et c'est la messe d'enterrement. L'autre messe ne peut pas être de *Requiem*, puisque la messe basse de *Requiem* est prohibée aux jours doubles.

Il y a un cas cependant où la seconde messe pourrait être de *Requiem* pour le défunt, c'est celui où votre diocèse aurait un Indult pour célébrer des messes de *Requiem* dans les jours doubles mineurs et majeurs, et où vous voudriez user de votre Indult. Mais nous ferons observer que ces sortes d'Indults exigent, du moins ordinairement, que ces messes soient chantées.

Ad II. Aux *messes basses quotidiennes* on doit dire trois oraisons. Nous entendons par *messes quotidiennes* celles qui se disent en dehors de la mort, de l'enterrement, du troisième, septième et trentième jour, et de l'anniversaire.

Nous disons *messes basses* parce qu'aux messes chantées on ne peut dire qu'une seule oraison, comme nous l'avons amplement démontré dans cette Revue.

Quant à la prose *Dies iræ,* elle doit se dire toutes les fois qu'il n'y a qu'une seule oraison :

« Sequentia pro defunctis dicitur, quandocumque in Missa dicitur una tantum oratio. » (Rubricæ Generales Missalis, titre V, n. 4.)

Ad III. On ne peut pas se servir d'un pareil ornement pour un martyr et un confesseur. Les cinq couleurs doivent être distinctes, et c'est le fond de l'ornement qui détermine la couleur. S'il n'y a pas de fond, c'est la couleur qui prédomine sur les autres. S'il n'y a pas de couleur prédominante, on ne pourrait se servir de cet ornement pour aucune couleur.

Ad IV. L'usage de réciter le commencement de l'évangile de saint Jean après l'administration du baptême n'est pas mentionné dans le Rituel romain. Cependant il est très ancien et était autrefois très répandu, ainsi qu'on peut en juger d'après un grand nombre d'antiques Sacramentaires et Rituels. Il semble même qu'il existait déjà au temps de saint Augustin.

La raison de cette pratique se trouve dans les paroles suivantes si glorieuses pour les baptisés :

« Dedit eis potestatem filios Dei fieri, his qui credunt in nomine ejus... »

« Il (Jésus-Christ) leur a donné le pouvoir d'être faits enfants de Dieu, à eux qui croient en son nom. (On peut consulter sur ce point la note des Bénédictins de Saint-Maur sur le sermon 225 de saint Augustin ; le *Rituale Romanum commentariis illustratum*, de Catalani, tome I, § 25, n. XII ; Lebrun, *Explication de la messe*, art. V ; etc.)

2° Quant à l'usage de jeter une petite pelletée de terre sur le cercueil, il est aussi très ancien et se pratiquait également dans un grand nombre d'églises, comme on peut le voir dans le Commentaire du même Catalani, tome I, caput III, *Exequiarum ordo*, § XI. Et on le conserve encore dans un certain nombre de pays.

Vous nous demandez si l'on peut garder ces coutumes ? C'est une question trop délicate pour que nous osions la trancher. Comme il s'agit de coutumes générales dans un diocèse, et de culte public, il importe de ne rien changer sans avoir consulté le Saint-Siége, ou au moins l'autorité diocésaine.

Ad V. Pendant une messe chantée, sans diacre et sans sous-diacre, le célébrant doit-il se mettre à genoux lorsque l'on chante *Et incarnatus est*, etc. ?

En ce moment, le célébrant est à l'autel, ou bien il est assis sur la banquette.

S'il est à l'autel, il doit s'agenouiller.

S'il est assis, il se contente de se découvrir et d'incliner la tête. Nous exceptons évidemment les trois messes de Noël et la messe de l'Annonciation, où l'on doit s'agenouiller en tout cas, que l'on soit debout à l'autel ou assis sur la banquette.

Q. — Dans notre diocèse, quand les prêtres vont en retraite au séminaire, l'évêque leur retire leur pouvoir d'entendre les confessions pendant toute la durée de la retraite, et détermine lui-même quels sont ceux qui seuls auront le droit de confesser.

Or je demande si, en pareil cas, un prêtre ayant son confesseur ordinaire en retraite avec lui, pourrait lui faire *la déclaration de ses péchés*, sauf à n'en recevoir l'absolution que lorsque le pouvoir d'absoudre lui aurait été rendu, c'est-à-dire au sortir de la retraite ?

R. — La juridiction est nécessaire pour entendre les confessions, c'est-à-dire pour recevoir le pénitent au saint tribunal, écouter l'aveu de ses fautes et lui donner, s'il y a lieu, l'absolution. La confession faite au prêtre sans juridiction est in-

valide pour le sacrement; le pénitent devra donc la recommencer, même en s'adressant au même confesseur. Seulement, ayant déjà exposé ses péchés à ce confesseur, il pourra renouveler son accusation en termes plus généraux. Voilà pour la validité.

Pour la licité, l'un et l'autre ont péché en faisant une action sacramentelle quand il manquait à celui qui faisait le rôle de confesseur la juridiction nécessaire à la validité de cette action. Et le péché a pu être plus grave parce qu'il semble que l'on ait voulu ainsi frauder la restriction de juridiction imposée par l'évêque.

Q. — Dans le nº 18 de l'année courante, après avoir constaté que d'après le texte du droit, il n'appartient qu'au Souverain Pontife d'autoriser l'érection d'un nouvel Institut religieux, Ordre ou Congrégation, vous vous efforcez de prouver qu'aujourd'hui les évêques ont ce pouvoir en vertu de la coutume, au moins quand il s'agit du commencement; de sorte que les vœux émis dans les Congrégations fondées avec leur seul agrément sont de véritables *vœux religieux*, même quand ces Congrégations s'étendent en plusieurs diocèses.

Il paraît difficile d'admettre que les Constitutions apostoliques relatives à l'établissement des nouveaux Instituts religieux aient été implicitement abrogées par la coutume et le silence des Souverains Pontifes. En effet, — 1º Au mois de janvier 1835, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers déclara *nuls ab initio* les vœux faits dans un Institut qui n'avait pas obtenu l'autorisation apostolique.

Le *Votum* du consulteur expose clairement que la nullité n'a pas d'autre cause que le manque du *Beneplacitum* apostolique. — *Analecta juris Pontificii*. 34e livraison, p. 1889.

2º Le Saint-Siège se réserve constamment la dispense de tout vœu religieux. Or si un évêque peut approuver un nouvel Institut, il peut, comme cela est arrivé souvent, déclarer que la dispense des vœux qu'on y émet lui est réservée, et non au Saint-Siège. Alors il y aurait des vœux religieux dont la dispense ne serait pas réservée au Saint-Siège.

3º Le Saint-Siège déclare qu'un évêque ne peut être supérieur d'une communauté qui s'étend dans plusieurs diocèses, et il ne dit pas sans le consentement de l'Ordinaire de ces diocèses. Qu'arrivera-t-il si l'évêque du diocèse où se trouve la Maison Mère, approbateur des Constitutions, y met comme clause que lui et ses successeurs seront supérieurs généraux de cet Institut? Il y aura contradiction, et c'est ce qui a eu lieu presque toujours.

4º Comment se fait-il que depuis 30 ans les Ordinaires aient demandé l'approbation de tant de Congrégations, quoique généralement les évêques de France tiennent tant à conserver leurs droits sur elles, et que plusieurs aient voulu s'en arroger un droit qu'ils n'avaient pas? N'est-ce pas qu'ils regardent ce recours comme nécessaire pour régulariser une position fausse?

Il me semble que pour agir régulièrement dans la fondation d'un nouvel Institut religieux, il faut d'abord obtenir le *Beneplacitum* du Saint-Siège, qui permet de commencer l'œuvre sous la conduite de l'Ordinaire. Après les premiers essais, les Constitutions sont présentées à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, qui signale ce qu'il y a à corriger ou à modifier. Ces *Animadversiones* sont ordinairement accompagnées d'un Bref de louanges et quelquefois de l'approbation de l'Institut.

S'il n'y avait pas lieu à des *Animadversiones*, la S. Congrégation donnerait dès lors aux Constitutions une approbation *ad tempus*; mais comme il y a presque toujours lieu à des *Animadversiones*, cette approbation temporaire est ordinairement accordée quand on lui présente les Constitutions modifiées suivant les remarques qu'elle a faites.

Quand le temps fixé pour l'épreuve est écoulé, les Constitutions sont de nouveau présentées au St-Siège, qui approuve définitivement l'Institut et ses Constitutions.

Toute autre marche me semble contraire au droit.

5º Il est vrai qu'en France, depuis plusieurs siècles, on a cru pouvoir se passer de l'approbation du Saint-Siège pour la fondation des nouveaux Instituts religieux et qu'il n'a pas réclamé. Plusieurs sociétés religieuses, détruites en 1793, n'avaient jamais eu d'autre approbation que celle de l'Ordinaire, et depuis le Concordat, beaucoup de Congrégations, fondées avec la seule approbation des évêques, ont été approuvées par le Saint-Siège sans qu'il ait blâmé la manière d'agir de leur fondateur. Est-ce à dire que le Saint-Siège approuve leur façon de procéder? Ne garde-t-il pas plutôt un silence prudent, comme il l'a fait relativement au Bréviaire parisien, pour ne pas susciter de nouvelles difficultés et à cause du bien qui en est résulté? Cela paraît d'autant plus admissible que le mouvement vers l'approbation est bien accentué et que dans quelques années toutes les sociétés religieuses seront nécessairement en règle de ce côté, et la réponse de 1835 le prouve,

6º Le Saint-Siège n'approuve pas les nouveaux Instituts avant d'avoir constaté par l'expérience qu'ils peuvent subsister et qu'ils seront utiles à l'Eglise; mais il ne s'en suit pas que cette épreuve ne doive pas être faite avec l'assentiment préalable du Saint-Siège. Quand le P. Liberman, Mgr Delamare, Mgr Pie et beaucoup d'autres voulurent fonder de nouvelles sociétés religieuses, ils commencèrent par obtenir le *Beneplacitum* apostolique.

7º L'auteur des *Analecta*, 34e livraison, p. 1782-1848 établit que le *Beneplacitum* apostolique est nécessaire aux Ordres et Congrégations déjà approuvés, même pour établir de nouveaux couvents; c'est ainsi, pour ne parler que de la France, qu'en 1851 Mgr d'Agen obtient un Indult pour établir un couvent de Carmes; en 1856 Mgr de Poitiers obtient l'autorisation de rétablir le monastère de Liguгey. La même année un autre Indult accorde à Mgr de Périgueux l'érection d'un couvent de Capucins. Deux pour Toulouse et Perpignan en 1858.

Ce ne sont pas seulement les Ordres proprement dits qui sont soumis à cette règle; car en 1676 les religieux de l'Adoration perpétuelle de Paris obtiennent ce *Beneplacitum* pour une nouvelle fondation, et les Frères de Saint-Jean de Dieu le sollicitent en 1851 pour fonder deux nouvelles maisons en Bavière, et en 1853 pour une autre fondation.

Si le Saint-Siège exige son approbation pour l'ouverture d'un nouveau couvent, à plus forte raison il ne doit pas retirer une loi qui prescrit son autorisation pour l'établissement d'un nouvel Institut.

R. — Dans le principe, la question ayant été envoyée en double, s'est trouvée entre les mains de deux rédacteurs différents, dont les réponses ont été concordantes sans accord préalable. On appelle de nouveau notre attention sur ce point par de nombreuses objections empruntées aux *Analecta*. Nous serons un peu long, malgré nous. On nous le pardonnera à cause de l'intérêt du sujet. Pour plus de clarté, nous partagerons notre réponse en trois parties relatives aux trois questions suivantes :

1º Est-il permis de commencer une Congrégation sans l'autorisation du Saint-Siège? 2º Les vœux faits dans cette Congrégation sont-ils valides comme vœux? 3º Peut-il y avoir véritable état religieux dans de telles Congrégations? Nous dis-

cuterons ensuite les objections qui nous sont faites.

I. *Est-il permis de commencer une Congrégation sans l'autorisation du Saint-Siège?* — Innocent III avait défendu d'instituer de nouveaux ordres religieux. Quiconque voudra entrer en religion ou fonder un monastère, disait-il dans le quatrième concile de Latran, devra choisir une des règles approuvées [1]. La défense fut peu respectée ; le second concile de Lyon la releva :

« Pour prévenir la confusion, dit-il, le concile « général avait sagement prohibé une trop grande « diversité d'ordres religieux. Mais attendu que « d'importunes sollicitations ont extorqué l'autorisation de les multiplier et qu'une témérité « effrénée, chez les mendiants surtout, en a créé « une multitude qui n'ont pas même reçu un « commencement d'approbation, nous défendons « itérativement par notre Constitution plus stricte « encore d'instituer désormais une Congrégation, « un ordre religieux, et de porter un nouvel habit « monastique. Toutes les religions et ordres mendiants, imaginés depuis le concile et dépourvus » de la confirmation du Siège apostolique, nous « les supprimons à perpétuité. »

Cette défense s'étend-elle aux simples Congrégations? Quelques auteurs l'ont nié. Suarez soutient l'affirmative, et il s'appuie sur les deux décrets des conciles de Latran et de Lyon, et sur l'autorité de Jean XXII, qui, dans la Constitution *Sancta romana Ecclesia*, invoque ces deux décrets contre certaines personnes qui portaient l'habit religieux. C'est aussi l'opinion de Pirrhing et d'un grand nombre d'autres écrivains. Bouix [2] et les *Analecta* [3] soutiennent énergiquement cette thèse. Nous la croyons indiscutable, tant à cause des arguments qu'ils apportent, qu'à cause du témoignage de Benoît XIV.

Dans la Constitution *Quamvis justo*, ce pontife affirme que l'Ordre des Jésuitesses, qui cependant ne faisaient que des vœux simples, fut supprimé par Urbain VIII, parce qu'il était en opposition avec les décrets des conciles de Latran et de Lyon : « Ignorare non poterat ab Urbano Papa VIII tanquam generalium conciliorum Lateranensis et Lugdunensis, aliisque apostolicis sanctionibus contrarium, et quidem gravissimis de causis in ipsius Urbani constitutione relatis, atque in duabus congregationibus sancti Officii et Propagandæ fidei diu mature perpensis, suppressum atque abolitum jam pridem fuisse [4]. »

Il existe donc une loi générale de l'Eglise, qui n'a été rapportée par aucune autre loi, et qui défend d'établir des Ordres ou des Congrégations sans l'approbation du Saint-Siège. Mais comment faut-il interpréter cette loi ?

Bouix établit une série de propositions, desquelles il résulte que tous les actes faits contre cette loi sont nuls de plein droit et qu'ils constituent un péché grave, à cause de la matière grave de la loi et des expressions sévères qui promulguent la défense. Les autorités ne lui manquent pas, et certes des plus graves. C'est d'abord Suarez :

« Lex illa non solum prohibet fieri religionem sine facultate Pontificis, sed etiam irritat religionem sic factam, vel potius attentatam, facitque ut non sit vera religio [1]. »

Et un peu plus loin ; « Superest addendum eos qui novas religiones sine approbatione introducunt, gravissime peccare contra dictam prohibitionem. Idem docuit Sylvester, addens illos non esse vere religiosos, sed potius irreligiosos, et in eo facto graviter peccare : imo addit esse excommunicatos ipso facto. Et idem tenuerunt Angelus et Navarrus. Quorum sententiam quoad culpam admittimus; nam quoad censuram non approbamus.... Non quia materia et culpa non sit capax censuræ, sed quia de facto lata non est [2]. «

C'est aussi l'opinion de Pirrhing et des *Analecta* [3].

Voilà la loi et ses conséquences d'après des écrivains les plus autorisés. Mais si on la regarde dans la pratique de l'Eglise, on se trouve en présence d'une anomalie étrange. Il est avéré que depuis plus de quatre siècles cette loi n'est pas observée dans le sens où la présentent ces auteurs ; en d'autres termes, un grand nombre de congrégations religieuses ont commencé sans avoir l'autorisation pontificale et ont vécu assez longtemps sans la demander, se contentant de l'approbation de l'évêque diocésain ; cela s'est fait au su et vu de l'Eglise, qui l'a constaté dans des documents authentiques, sans avoir un mot de blâme pour ceux qui auraient ainsi violé ses lois ; loin de là, elle accorde les honneurs des autels à ceux qui, d'après cette interprétation, auraient commis une faute très grave et auraient été en état permanent de révolte contre ses décisions. Qu'il nous suffise de citer sainte Jeanne de Valois et le B. Jean-Baptiste de la Salle, qui ont certainement commencé avec la seule autorisation de l'Ordinaire. Nous répondrons plus loin à l'objection qu'on pourrait nous faire au sujet de la suppression des Béguines par Jean XXII et des Jésuitesses par Urbain VIII.

Pour concilier des choses en apparence si contradictoires, le P. Gautrelet et Bouix recourent à une tolérance de l'Eglise. « Bientôt l'Eglise crut prudent, dit le P. Gautrelet, de ne pas presser l'approbation rigoureuse de ces mesures que lui avait dictées son zèle pour le bien et l'honneur de l'état religieux. Elle laissa subsister ces lois ; mais par un sage tempérament elle couvrit d'une

[1] Concilii. Lat. IV, c. 13.
[2] *Tractatus de jure regularium*, t. I, p. 202 et sq.
[3] *Analecta*, t. II, col. 2025 ; IV, 1888 ; V, col. 55 à 62 etc.
[4] Const. *Quamvis justo*, § 6 ; 27 mai 1749.

[1] Suarez, *de Religione*, t. 3, l. 2, c. 16, 4-9.
[2] Ibid., n. 29.
[3] Pirrhing, Comm. in tit. 36, lib. 3 *Decretalium*, n. 33 ; *Analecta*, v, 55-62.

tolérance pleine de ménagements la création de certains instituts nouveaux avec l'approbation épiscopale [1]. » C'est ce que nous avons dit après ces auteurs, au nº 18, p. 210-211.

Mais il est une autre interprétation que nous avons rencontrée dans la Constitution *Quamvis justo* de Benoit XIV, exposée non pas d'une manière vague, mais développée avec des preuves à l'appui. Benoît XIV reconnaît parfaitement l'existence de la défense portée aux conciles de Latran et de Lyon; mais il résulte des explications qu'il donne qu'elle serait regardée comme une sorte de peine *ferendæ sententiæ*, et qu'on ne l'appliquerait que dans le cas où les Congrégations commencées sans l'autorisation pontificale auraient démérité pour d'autres motifs. De fait on ne peut pas citer, que nous sachions du moins, une seule congrégation supprimée uniquement pour n'avoir pas eu l'autorisation pontificale, depuis le second concile de Lyon. Il y a deux exemples de suppressions célèbres dans l'Eglise : celle des Béguins ou Bizoches opérée par le concile de Vienne et par Jean XXII, et celle des Jésuitesses opérée par Urbain VIII.

Le concile de Vienne condamna pour crimes des individus qui portaient l'habit religieux et prenaient divers noms, entre autres ceux de *Fratricelles*, *Bizoches*, *Béguins*, etc. Malgré la défense du concile, ces sectes persévérèrent à troubler l'Eglise, sous prétexte qu'elles avaient l'approbation des évêques. Jean XXII les condamna de nouveau, et réfuta leur prétexte en disant que les évêques n'avaient pu leur permettre ce qui est défendu par la loi d'un concile général. Comme quelques lignes plus haut Jean XXII a cité la défense du concile de Lyon, les auteurs en ont conclu que cette phrase se rapportait à la défense de ce concile.

Benoit XIV l'interprète autrement : il s'agit, selon lui, du concile de Vienne. Comme les congrégations dont il s'agit ont été nommément condamnées par ce concile, les évêques n'ont pas pu les autoriser de nouveau, pas plus qu'ils ne pourraient autoriser les Jésuitesses après la suppression faite par Urbain VIII : « Ita de aliquibus Bizochis, seu Beguinis, qui, postquam proscripta fuerat ipsorum secta, hujusmodi suppressi instituti habitum a quibusdam ecclesiasticis præsulibus susceperant. Prædecessor noster Joannes Papa XXII... pronuntiasse legitur : Quidam autem eorum dictum habitum et vivendi ritum a quibusdam episcopis seu eorum superioribus, vel aliis ecclesiarum prælatis habuisse profitentur : *quod nec eis concedere licuit contra formam concilii generalis*. Quod idem a nobis diceretur de Jesuitarum domibus, si quas post Urbani constitutionem apertas fuisse constaret, videlicet id nulliter et indebite factum fuisse contra formam Apostolicæ constitutionis. Et sane prædecessores quoque nostri Romani Pontifices in eadem sententia fuisse comprobantur, dum omnia hujusmodi conservatoria, de quibus post prædictam constitutionem ad ipsos relatum est, supprimi et aboleri mandarunt [1]. »

Nous avons déjà vu plus haut, dans une citation de Benoît XIV, que les Jésuitesses avaient été supprimées pour des causes excessivement graves et discutées longuement devant les Congrégations de la Propagande et du Saint-Office.

Si l'on admet l'interprétation de Suarez, c'est-à-dire que toute Congrégation qui commence sans l'autorisation du Pape, est par là même en dehors de la loi de l'Eglise, en révolte ouverte avec elle, et si l'on donne ce sens à la Constitution de Jean XXII, il s'ensuivrait :

1º Que toutes les Congrégations non autorisées au moment de la publication de cette Constitution auraient dû être supprimées, ce qui n'a pas eu lieu, comme le fait remarquer Benoît XIV : « Sane post damnatam abolitamque in Concilio Viennensi a prædecessore Nostro Clemente Papa V quarumdam mulierum sectam, quæ vulgo Beguinæ vocabantur, de quibus agitur *in Clementin.* Ad Nostram, *tit. de Hæreticis*, ubi etiam eorum perditi mores enuntiantur, quum alter prædecessor noster Joannes Papa XXII nonnullas ex illis ab aliarum criminibus immunes esse atque honeste vivere comperisset, declaravit has minime comprehendi debere sub abolitione Beguinarum a Clemente facta [2]. »

2º Que Urbain VIII et ses successeurs auraient dû supprimer, non seulement les maisons des Jésuitesses, mais encore toutes les maisons non autorisées par le Pape. Pourquoi, en effet, se montrer si sévère pour les uns et si indulgent pour les autres? Pourquoi deux poids et deux mesures? Ne voyons-nous pas que, pendant que le décret d'extinction se poursuivait contre cette congrégation, une autre congrégation, celle des *Vierges anglaises*, qui avait beaucoup d'analogie avec celle des Jésuitesses, demandait l'autorisation du Saint-Siège, non pas à ses débuts, mais après avoir fondé des maisons en Angleterre et en Belgique. Loin de la condamner, Clément XI approuve ses règles, en 1703, et Benoît XIV prend sa défense dans la Constitution *Quamvis justo*. Donc les pontifes romains ne regardent pas, comme ayant une existence illégale et coupable, une congrégatlon pour le seul fait qu'elle n'a pas encore l'antorisation du Saint-Siège. Nous réfuterons plus loin l'objection tirée du silence prudent.

Autre preuve du sentiment de Benoît XIV. » Si, *après la publication de la Constitution d'Urbain VIII*, dit-il, on venait à ouvrir une maison de Jésuitesses, nous dirions que cela est nul, mauvais et contre une Constitution apostolique : « Id nulliter, indebite factum fuisse contra formam Apostolicæ Constitutionis. » Pourquoi *après la Constitution d'Urbain VIII*, puisqu'il est

[1] Gautrelet, *Traité de l'Etat religieux*, t, I, p. 86.

[1] Const. *Quamvis justo*, § 3.
[2] Ibid., § 7.

avéré que cette congrégation n'avait jamais obtenu l'autorisation pontificale ? Dans l'hypothèse de Suarez, même avant la Constitution d'Urbain VIII, tout était nul et illégal dans la congrégation des Jésuitesses.

Pour mieux faire comprendre comment la tolérance de l'Eglise peut exister, malgré les termes si précis de la loi, Benoît XIV cite comme exemple la défense du concile de Trente relative aux *Quêteurs*. Il avait été statué : « Ut post hoc in quibuscumque christianæ religionis locis eorum nomen atque usus penitus aboleatur, nec ad officium hujusmodi exercendum ullatenus admittantur, non obstantibus contrariis quibuscumque privilegiis aut consuetudinibus, etiam immemorabilibus [1]. » Rien de plus précis. Et cependant, dit Benoît XIV, il y eut toujours, depuis le concile de Trente jusqu'à nos jours, des hommes chargés de recueillir les aumônes pour les monastères, les hôpitaux, les lieux pies. Comme ils ont évité les écarts reprochés aux anciens quêteurs, on ne peut pas dire qu'ils forment un même Institut avec eux. Aussi le Pape Urbain VIII leur a-t-il tracé des lois nouvelles [2]. »

Voici d'autres témoignages, qui, eux aussi, ont une grande valeur. Quand saint François de Sales établit la Visitation, il n'avait d'autre but que d'en faire une congrégation à vœux simples et il se croyait en droit de lui donner lui-même des règles, sans être astreint à solliciter l'autorisation du Saint-Siége. Il en parla, il est vrai, au Souverain Pontife, mais uniquement pour avoir son avis sur l'opportunité d'une telle fondation. L'archevêque de Lyon fit remarquer, dans un mémoire, que la Visitation, n'étant qu'une simple congrégation, n'était pas approuvée par le pape ; que les vœux, de quelque manière qu'on les fit ne pouvaient être que des vœux simples, et même qu'il était très douteux que ces vœux pussent se faire par l'autorité de l'Ordinaire. C'est bien le cas qui nous occupe.

Dans sa réponse, saint François de Sales établissait d'abord que l'érection de sa communauté avait été très légitime, qu'il l'avait érigée dans son diocèse, sans penser qu'elle eut dû en sortir jamais ; qu'il lui avait donné des règles comme il avait vu faire aux évêques de la province de Milan, la mieux disciplinée de celles d'Italie ; qu'il en avait parlé à Sa Sainteté, laquelle y avait applaudi et avait accordé des bénédictions et des indulgences ; qu'enfin toutes les règles établies ne l'avaient été que parce qu'il les avait vues pratiquées par beaucoup de congrégations et de confréries à Rome et dans toute l'Italie [3].

On ne peut pas voir assurément une autorisation canonique dans l'encouragement que donna de vive voix le pape à saint François de Sales. D'ailleurs l'objection de l'archevêque de Lyon prouve bien que cette autorisation n'avait pas été accordée, pas plus que demandée.

Le cardinal Bellarmin était du même avis que saint François de Sales. Comme celui-ci lui avait écrit pour obtenir par son entremise plusieurs grâces du Saint-Siége en faveur de sa congrégation naissante, et qu'il lui avait raconté confidentiellement les oppositions de l'archevêque de Lyon, le cardinal répondit : « Je laisserais ces filles et ces veuves dans l'état où elles sont et je ne changerais pas ce qui est bien fait. »

Que pense aujourd'hui le Saint-Siége sur le point qui nous occupe ? Nous avons cité à la page 212 le témoignage du cardinal Orioli. Lucidi, qui a rempli pendant longtemps d'importantes fonctions à la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, celle-là même qui est chargée de l'approbation des congrégations nouvelles, affirme explicitement que le Saint-Siége a pour règle de ne rien décider avant que l'évêque diocésain ait donné son approbation. « Congruum vero est, antequam S. Sedis potestas interveniat, ut Episcopus, cujus jurisdictioni subest locus in quo novum surgit institutum, ipse suam auctoritatem interponat, tum quia ejus jurisdictionem absque necessitate præoccupare non solet Apostolica Sedes, tum quia rerum cognitionem penitius perspectam potest habere. *Itaque S. Congregationi solemne est ab Episcopis exigere, ut, antequam Sedes Apostolica quidquam decernat, episcopalis approbatio præcesserit.* Neque adhuc id satis est ; nam insuper illud requiritur, prouti de constitutionibus dictum est, ut aliquod temporis spatium effluxerit, quo decurrente, luculentissime comperiatur, institutum de quo res est, certos et indubios utilitatis fructus proferre, bonamque facere spem fore ut uberiores fructus in dies progignat [1]. »

De Angelis affirme aussi la résolution du Saint-Siége de n'accorder aucune approbation pour *commencer* de nouvelles congrégations : « Jam apud romanam curiam invaluit praxis non concedendi approbationem *pro inchoandis* novis congregationibus religiosis ; sed eas volunt videre sufficienter propagatas et ex operibus vel exitu easdem experiri an sint vitales et utiles, necne [2]. »

Dans de telles conjonctures, il faudra, ou bien renoncer à établir de nouvelles congrégations, ou bien les commencer avec la seule autorisation de l'évêque, la S. Congrégation refusant de s'en occuper d'aucune manière, avant que l'évêque ait approuvé ; de telle sorte que la marche que nous disions, d'après Bouix, seulement tolérée, s'impose aujourd'hui comme une nécessité et cela par le fait du Saint-Siége lui-même.

Est-il du moins nécessaire d'obtenir l'assentiment du Saint-Siége pour faire cette épreuve ? Nous répondons négativement, pour les mêmes motifs. Dès lors que, pour une raison ou une

[1] Sess. 21, cap. 9, *de Reform.*
[2] Constit. *Quamvis justo*, § 10.
[3] *Histoire de sainte Chantal*, par l'abbé Bougaud, t. I, p. 530 et sq.

[1] *De Visitatione S. L.* édit. 3, t. II, n. 284, p. 257.
[2] De Angelis, lib. III, t. 31, n. 6.

autre, le Saint-Siége refuse de prendre une détermination quelconque avant que l'évêque ait donné son approbation, on ne voit pas pourquoi on serait obligé à une démarche qui nécessairement n'aura aucun résultat. Ne soyons pas plus romains que le pape.

D'ailleurs le Saint-Siége, qui a chaque jour des affaires de ce genre à traiter, ne réclame pas, alors qu'il lui serait si facile de le faire. Il ne s'agit pas ici d'une mesure qui troublerait un diocèse ou un royaume et à propos de laquelle il juge utile de garder le silence; il lui suffirait d'une note communiquée aux évêques, les avertissant qu'aucune congrégation nouvelle ne serait approuvée désormais, si l'on n'obtenait, dès le principe, l'assentiment du Saint-Siége. Comme une congrégation ne peut commencer sans que l'évêque en ait connaissance, on couperait tous les abus dès la racine.

Le Saint-Siége ne l'a pas fait et nous doutons qu'il le fasse. Bien que les congrégations à vœux simples ne soient que tolérées dans l'Eglise parce qu'elles sont en opposition avec les décrets de Boniface VIII, du Concile de Trente et de S. Pie V qui prescrivent la clôture solennelle, elles procurent tant de fruits de salut pour les âmes, elles sont tellement entrées dans les mœurs de la société actuelle, qu'il est impossible de ne pas voir l'intervention directe de la Providence dans leur établissement et leur multiplication. Si le Saint-Siége avait exigé son assentiment préalable pour que l'on pût commencer, la plupart de ces congrégations seraient éteintes dès leur berceau, ou plutôt n'auraient jamais commencé. A Rome, on ne traite pas ces causes à la légère, par correspondance; il faut des négociateurs, qui présentent des règles ou des statuts rédigés avec soin et qui puissent répondre aux difficultés soulevées. Encore faut-il tenir compte des dépenses considérables occasionnées par les voyages et un séjour plus ou moins prolongé à Rome. Il faut donc des hommes, du temps et de l'argent. Mais à voir l'humilité des commencements de la plupart des congrégations modernes, on soupçonne facilement qu'elles n'auraient pu d'aucune manière pourvoir à ces trois nécessités.

Nous concluons donc, ou bien à une interprétation diverse de la loi, ou bien à une tolérance de la part de l'Eglise; tolérance éclairée, qui justifie pleinement ceux qui en profitent et qui se justifie chez ceux qui l'accordent par le changement des conditions dans la société et dans l'Eglise. Malgré les lois si formelles de Boniface VIII, du Concile de Trente et de saint Pie par rapport à la clôture, le Saint-Siége tolère cependant les congrégations qui n'ont pas cette clôture. Pourquoi ne pourrait-il pas user de la même tolérance par rapport à l'approbation par les évêques?

(A suivre.)

DÉCISIONS JUDICIAIRES
EN MATIÈRE ECCLÉSIASTIQUE

OBLATIONS. — REDEVANCE. — USAGE. — CHANTRE. RÈGLEMENTS ÉPISCOPAUX.

Le chantre d'une église n'est pas fondé à réclamer en justice une redevance que l'usage — et non un règlement approuvé — aurait établi dans la commune.

Ainsi jugé par le juge de paix de Dax, le 20 avril 1888.

Attendu que Daretz a conclu à la condamnation contre Desclaux d'une somme de 2 fr. 50 c. représentant la valeur de 25 litres de maïs pour abonnement annuel dû au chantre par chaque ménage selon l'usage de la commune;

Attendu qu'en supposant que cet usage fût général à Saugnac, ce qui est loin d'être prouvé, aucun usage ne saurait prévaloir contre la loi, qui n'autorise d'autre taxes d'oblations que celles fixées par des règlements épiscopaux régulièrement approuvés par l'autorité laïque compétente;

Attendu que le tarif des oblations du diocèse d'Aire approuvé par ordonnance royale du 29 mai 1839, ne vise que des actes précis dont le paiement doit s'effectuer et s'effectue en effet à la suite de chaque cérémonie; qu'il ne saurait viser d'ailleurs, car ce serait contrairement à tous les principes du droit, des abonnements en nature ou en argent imposables à des personnes qui ne les auraient pas consentis;

Attendu que si Desclaux était débiteur d'un service quelconque par lui commandé à l'église de Saugnac, ce serait en vertu des lois et règlements à la fabrique seule qu'il appartiendrait de l'actionner par l'intermédiaire d'un mandataire légal ou du trésorier;

Par ces motifs, déboute Daretz, etc.

OBSERVATION. — Aux termes de l'art. 69 de la loi du 18 germinal an x, le montant des oblations est déterminé par des règlements rédigés par les évêques et approuvés par le gouvernement. V. Vuillefroy, *Adm. du culte cathol.*, vº *Oblation*, p. 433; de Champeaux, *Droit civil ecclésiastique*, II, p. 46; Comp. just. de paix de Monts-sur-Guesme. *(Monit. des juges de paix*, 1886, p. 399.)

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je vous prie de me faire savoir par le journal:

1º Si un adjoint spécial pour une section de commune formant paroisse, peut être président de fabrique?

2º S'il faut deux présidents différents, un pour le conseil et un pour le bureau?

3º Les capitaux légués au bénéfice de la cure avec ou sans charges, doivent-ils nécessairement être placés sur l'Etat français? Si je les plaçais, je suppose, sur un Etat qui vint à faire faillite, serais-je responsable vis-à-vis du gouvernement?

4º L'autorisation du conseil de fabrique est-elle nécessaire pour le placement légal de ces fonds?

R. — Ad 1m. Nous avons démontré tout récemment que l'adjoint au maire pouvait être élu membre du conseil de fabrique. La conséquence de

cette théorie, reconnue vraie aujourd'hui par un avis du Comité de législation au Conseil d'Etat en date du 4 août 1840, est que l'adjoint, membre élu d'une fabrique, peut en être le président. Sa qualité d'adjoint spécial d'une section de commune formant paroisse n'y fait point obstacle ; c'est toujours le maire de la commune qui est membre de droit ; mais, en cette circonstance, il ne peut se faire remplacer par l'adjoint membre élu. Il doit, le cas échéant, se faire remplacer par un autre adjoint, ou par un membre du conseil municipal.

Ad 2m. On a fait des objections contre la double présidence du même individu. On a représenté que le conseil est une assemblée délibérante et que le pouvoir exécutif de la fabrique est confié au bureau. Suivant les articles 24 et 85 du décret du 30 décembre 1809, le bureau vient à chaque session de Quasimodo rendre compte de ses actes au conseil de fabrique. Il est difficile d'admettre que le président du bureau, après avoir pris une part principale à l'administration active des affaires de l'établissement, puisse être investi, lorsque les actes de cette administration sont soumis au contrôle du pouvoir délibérant, de la direction des débats et conserver ainsi sur la discussion la prépondérance de la présidence.

Nonobstant ces graves considérations, il résulte de quatre lettres du ministre des cultes, en date du 6 octobre 1811, 13 octobre 1846, 11 mai et 8 juillet 1861, que le même fabricien peut être en même temps président du conseil et président du bureau.

Ad 3m. Non, à moins qu'en autorisant l'acceptation du legs, le décret porte : « *Le capital sera placé en rentes sur l'Etat.* » Et il s'agit toujours alors de l'Etat français. Mais pour placer des fonds quelconques et de quelque manière que ce soit, il faut l'autorisation de l'administration supérieure. Par conséquent,

Ad 4m. Qu'il s'agisse de la fabrique ou de la cure, le curé ne peut en aucune façon, faire les placements de capitaux libres possédés par ces établissements, de sa propre autorité. Tout ce qu'il ferait, seul, sous ce rapport, serait illégal, et il encourrait une responsabilité personnelle si l'argent venait à péricliter.

Q. — Soyez assez bon pour me donner votre avis sur le point suivant qui m'intéresse au suprême degré.

L'inspecteur primaire a mis dans sa tête de réunir en une seule les deux écoles, celles des garçons et celles des filles (celle-ci établie depuis plus de quinze ans dans ma paroisse), sous prétexte qu'il y a trop peu d'élèves pour deux classes. Remarquez que la commune compte 416 habitants.

Si je m'en tiens au texte de la loi du 30 octobre 1886, je ne crois pas qu'il soit en droit de le faire sans l'assentiment du conseil municipal. Mais il arrivera à son but par un autre moyen que voici. Ma religieuse institutrice n'étant pas brevetée, mais bénéficiant des équivalences admises par la loi, n'est pas, à son gré, à la hauteur des programmes du jour ; il se montre à son égard d'une exigence outrée, absurde et injuste, et je prévois qu'il va tout faire pour la casser.

En présence de tels agissements, et voulant, malgré lui, maintenir mon école de filles, j'ai l'intention de fonder une école libre. Comment procéder pour cela ? Voici les questions que je me pose et auxquelles je vous prie de répondre :

1° Le conseil municipal ayant voté la suppression de mon école de filles, cette école peut-elle être considérée comme supprimée de fait ? S'il faut cette approbation et qu'elle tarde à venir, que faire ?

2° Le conseil municipal peut-il, dans la même séance aussitôt qu'il a voté cette suppression de l'école des filles, louer les bâtiments communaux affectés à cette école ?

3° Le conseil municipal peut-il, sans l'approbation préfectorale, louer les meubles, linge, batterie de cuisine, etc., servant actuellement à mes religieuses ? Peut-il aussi louer le mobilier scolaire ?

R. — Ad I. Non ; les conseils municipaux ne peuvent qu'émettre des vœux relatifs aux écoles. C'est le conseil départemental de l'instruction publique qui, après avoir pris l'avis des conseils municipaux, ou sur leur vœux, détermine, sous réserve de l'approbation du ministre, le *nombre*, la *nature* et le *siège* des écoles publiques primaires de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune, ainsi que le nombre de maîtres qui y sont attachés. Les communes n'ont qu'à payer ; elles ont perdu toute liberté, absolument comme les pères de famille. On demande leur avis ; on n'est pas obligé de le suivre.

Il suit de là que les conseils municipaux n'ont pas qualité pour traiter seuls la question des écoles en ce qui concerne leur nombre, leur qualité, leur siège ; mais l'inspecteur n'a pas non plus le pouvoir d'arranger *seul* les choses à son gré ; il n'est qu'un agent de l'instruction publique. Dans le cas présent, sa force et son autorité lui viennent des lois existantes et du mauvais esprit de la loi et des administrations chargées de l'exécuter.

Ce qu'il veut faire dans la commune de notre consultant, il le ferait sans difficulté même contre le gré du conseil municipal, à plus forte raison avec son assentiment. Nous connaissons quantité de communes où cela s'est exécuté. Notre correspondant ne peut l'empêcher, mais son devoir est tout tracé, s'il a les ressources nécessaires pour cela, c'est de ne pas attendre un seul instant pour donner à son école le caractère d'école libre en choisissant un local, en suivant toutes les formalités prescrites pour l'érection d'une école de ce genre, en se procurant un autre mobilier scolaire. Pour tout cela il faut un mois révolu.

Ad II et III. Non, *ex dictis ;* ce serait illégal. Du moment qu'il n'a pas qualité pour modifier son école ; il ne peut disposer ni des bâtiments, ni du mobilier scolaire ou autre, tant que la modification désirée n'est pas accomplie, puisque ni les bâtiments ni le mobilier ne sont encore libres. Seulement, le décret de laïcisation ou d'annexion de l'école des filles à celle des garçons peut se faire dans les vingt-quatre heures.

Il s'agit de prévoir le coup et de se prémunir en prenant ses dispositions. Si le coup éclatait avant

qu'on n'eût pu prendre ses précautions, on ouvre immédiatement une garderie qui n'a pas besoin d'autorisation.

Q. — Je puis, dans un temps plus ou moins rapproché, être appelé à construire une église. Je serais bien aise d'avoir votre avis sur la question de propriété de l'édifice futur.

L'Etat, la commune et le département ne devant participer en rien à sa construction, la commune et l'Etat ne pourraient en réclamar la propriété. Resteraient donc comme propriétaires possibles : 1° un particulier ; 2° la fabrique ; 3° une société civile.

L'attribution de la propriété à un particulier présente mille inconvénients; l'attribution à la fabrique me paraît périlleuse. Dans le cas où l'Eglise serait séparée de l'Etat, probablement les édifices religieux seraient confisqués au profit du Trésor. Donner la propriété à une société civile me paraît, sauf meilleur avis, le parti le plus sage.

Soyez assez bon pour me donner les motifs de votre décision, afin que je puisse appuyer sur ces motifs ma conduite future ?

R. — Les préoccupations de notre correspondant nous paraissent excessives. A force de voir les choses en noir, on arrivera à cette conclusion pratique, qu'il ne faut rien faire du tout, sinon se croiser les bras et attendre que les méchants aient complété leur œuvre. Ce n'est pas notre sentiment à nous. Nous savons ce que les Loges complotent contre la religion, et les projets liberticides de nos gouvernants actuels. Mais Dieu est là-haut qui les guette, et qui, à l'heure voulue par lui, lèvera le doigt vengeur.

Au point de vue où se place notre vénéré confrère, il n'y a pas à chercher des précautions; elles seront toutes parfaitement inutiles; car si l'on veut raser nos temples, ou les confisquer pour en faire des halles et des casinos, ils auront beau être confiés à des propriétaires fictifs, simples citoyens, ou fabriques, ou sociétés civiles, du moment qu'ils auront le caractère religieux, ils tomberont sous la loi qu'on redoute, et rien ne les arrachera à la griffe des loups ravisseurs.

Si maintenant nous examinons les trois hypothèses précitées, nous n'hésiterons pas à choisir la fabrique comme présentant encore le moins d'inconvénients, et offrant les plus sérieuses garanties; car enfin les fabriques sont des établissements publics reconnus par la loi pour posséder et gérer les biens ecclésiastiques. Au reste, que l'église future appartienne à n'importe qui, elle ne pourra jamais être livrée au culte sans l'autorisation du gouvernement: toute ouverture d'église en dehors de cette autorisation est illégale. (*Loi du 18 germinal an X, art. 44. — Décision ministérielle du 14 octobre 1817).* En supposant que l'église fût la propriété d'un individu ou d'une société civile, la fabrique, en qualité de mineure, ne peut faire un acte administratif important sans l'agrément de l'administration civile. On ne peut donc, même sous le règne des lois actuelles, échapper au pouvoir civil. Les choses étant ainsi, à quoi bon se jeter de gaieté de cœur dans les complications non moins inextricables de la propriété fictive ou de la propriété collective. De toute part existe un aléa formidable, des frais fréquents de mutations. Nous avons connu dans le temps un évêque, qui pour éviter l'autorisation de l'Etat, avait laissé une propriété sur la tête d'un de ses vicaires-généraux. Dans l'espace de 11 ans, il a eu quatre fois à payer les droits de mutation. La propriété entière a failli y passer.

A nouveaux cas, nouveaux remèdes; sachons attendre les événements. Si jamais nous voyons la séparation de l'Eglise et de l'Etat, rien ne prouve qu'on la fasse violemment comme pendant la Révolution française; elle peut être faite à l'amiable, et après une honnête liquidation; et si enfin elle a lieu, comme notre correspondant le redoute, c'est alors qu'il faudra s'industrier à trouver tels moyens que les circonstances commanderont; là où abondera la haine, abondera aussi la charité.

Q. — Quelle est la période exigée pour la prescription du casuel ?

R. — Autrefois, après un an et un jour, les curés étaient réputés payés de leur casuel et non recevables à le demander en justice; la prescription annale périmait toute réclamation à ce sujet. Mais des jurisconsultes éclairés estiment que la prescription de six mois est applicable en matière de casuel, et qu'à défaut de paiement dans cette période, les curés et les fabriques sont présumés avoir fait remise de leurs droits.

COURRIER DE L'UTILE

DU BON ENTRETIEN DES OBJETS SERVANT AU CULTE

Du vin.

La sophistication des vins a pris des proportions effrayantes, et dans un grand nombre de cas, il est fort difficile au chimiste, même le plus exercé, de prononcer sur l'existence de la falsification, et plus difficile encore de déterminer les substances qui ont été employées. Cependant la sophistication du vin est moins à craindre que celle des hosties, parce qu'on n'emploie pour le saint sacrifice que des vins dont on connaît la provenance. Le prêtre qui ferait usage d'un vin qui lui serait fourni par une personne dont il ne connaît pas la probité serait souverainement imprudent, parce que, malgré les assurances les plus formelles des marchands, malgré les bonnes qualités apparentes du vin, il s'exposerait souvent à célébrer invalidement.

En 1854, une communauté de religieuses que nous avons bien connue acheta près d'un marchand de vin, qui était juif de naissance et de religion, aussi bien que de caractère, trois choses qu'elles ignoraient, plus de 1,000 litres de vin blanc, venant soi-disant de Sicile; tandis qu'il ne venait que du puits du juif. Il fut néanmoins vendu comme un vin d'une pureté exceptionnelle. Analysé avec soin, on constata avec certitude que cet excellent liquide était un mélange très habile-